

## 9.9 RAPPORT INTERMEDIAIRE

Le rapport intermédiaire<sup>80</sup> fournit des informations à ECHO sur l'état d'avancement de l'action, de manière à lui permettre de se prononcer sur la question de savoir si l'action est exécutée conformément à la convention de subvention et, en cas de problèmes, de décider sur une éventuelle action à prendre.

Par défaut, le rapport intermédiaire n'est pas requis en cas:

- d'actions d'urgence, ou
- d'actions brèves d'une durée inférieure à 10 mois.

Dans de tels cas, le partenaire pourrait être invité à fournir des informations sur la mise en œuvre de l'action lors de dialogues plus réguliers avec ECHO.

Toutefois, un rapport intermédiaire pourrait être nécessaire pour les actions d'une durée inférieure à 10 mois dans des cas dûment justifiés, tels que:

- lorsqu'il n'est pas possible pour ECHO d'assurer un suivi
- en cas de gestion à distance

Les partenaires devraient éviter d'inclure dans le rapport intermédiaire des changements qui requièrent le consentement d'ECHO. La demande de modification doit être utilisée à cet effet.

Lorsqu'un rapport intermédiaire est demandé, le partenaire trouvera la date de soumission à l'article 4 de la convention spécifique de subvention. Ce rapport devra couvrir l'ensemble de l'action, indépendamment de la contribution d'ECHO, et ce jusqu'à un mois avant la date de présentation. ECHO pourra toujours demander des informations complémentaires, qui devront être fournies dans un délai de 30 jours calendrier.

Le rapport intermédiaire doit être rédigé sur la base du format PDF prévu dans le formulaire unique. Seuls les champs marqués [INT] devront être remplis.



Le rapport intermédiaire est principalement **un outil opérationnel**. D'un point de vue financier, le partenaire doit indiquer le montant global exposé au moment du rapport intermédiaire (section 10.1 du Formulaire unique). Le partenaire n'est pas tenu de fournir un état financier mise à jour (section 10.2 du formulaire unique). Il n'est pas demandé de mettre à jour les montants par résultat.

Si le partenaire ne soumet pas le rapport intermédiaire dans les délais convenus et sans justification valable, ECHO peut résilier la convention avec préavis.



Pour de plus amples informations, consulter les lignes directrices sur le formulaire unique. [http://dgecho-partners-helpdesk.eu/reference\\_documents/start](http://dgecho-partners-helpdesk.eu/reference_documents/start)

<sup>80</sup> Article 16.2 des Conditions Générales CCP ONG